



UNE OPERATION SWEEP DAY SUR LES COOKIES

L'usage de cookies nécessite le consentement de l'internaute

- La Cnil lancera en septembre les « **Cookies sweep day** » (1).
- Il s'agit d'une **série de contrôles** visant à vérifier la mise en oeuvre des préconisations qu'elle a émises dans sa délibération n°2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 (2).
- Aux termes des recommandations de la Cnil, les responsables de traitement qui mettent en oeuvre des cookies ou autres traceurs doivent :
 - **informer** préalablement l'utilisateur ;
 - recueillir son **consentement** préalable.
- Cette obligation s'impose à l'utilisation de **toutes les formes d'accès** et d'inscription dans un terminal, qu'il s'agisse de cookies ou de toutes autres technologies actuelles ou à venir le permettant.
- La Cnil précise que l'obligation s'applique également aux cookies ou autres **traceurs** qui ne collecteraient pas de données à caractère personnel au sens de la loi Informatique et libertés.
- L'obligation d'information préalable de l'utilisateur et de recueil de son consentement préalable s'impose à **tous les responsables de traitement** qui mettent en oeuvre des cookies ou autres traceurs (3).

Les Cookies sweep day

- Les « sweep days » sont le fruit d'une **initiative du Global Privacy Enforcement Network** (GPEN), réseau informel créé par une recommandation de l'OCDE en 2007 visant à faciliter la coopération transfrontalière entre les autorités nationales de protection des données.
- L'objectif est de **procéder à des examens** selon une grille d'analyse commune aux différentes autorités.
- Plusieurs « sweep days » ont déjà eu lieu au cours des derniers mois. Après les sites internet et les applications mobiles, les cookies sont la nouvelle cible des contrôles de la Cnil.
- la Cnil annonce pour la **première fois** les contrôles dans le cadre notamment d'un sweep day. Le cookies sweep day aura lieu du **15 au 19 septembre 2014** (4).
- En fonction des manquements constatés, la Cnil pourrait adresser des mises en demeure voire des **sanctions** aux éditeurs de sites et d'applications (5).

L'enjeu

Contrôler la mise en oeuvre des recommandations de la Cnil par les éditeurs des sites.

(1) Cf. notre article paru dans [commerce.mag le 17-7-2014](#).

(2) [Délib. 2013-378](#).

(3) Cf. notre [post du 20-12-2013](#).

Les conseils

En fonction des manquements constatés, la Cnil pourrait adresser des mises en demeure voire des sanctions aux éditeurs de sites et d'applications.

(4) [Communiqué Cnil du 11-7-2014](#)

(5) Venez assister à notre [prochain petit-déjeuner du 3-9-2014](#).

[CELINE AVIGNON](#)



LE FORMULAIRE GOOGLE DE « DEMANDE DE DROIT A L'OUBLI » : MODE D'EMPLOI

Une mise en conformité avec la jurisprudence européenne

- Le moteur de recherche a lancé jeudi **29 mai un formulaire** de « demande de droit à l'oubli », accessible sur son centre d'aide en ligne, permettant aux citoyens européens de demander la suppression des résultats de recherche incluant leur nom qu'ils jugent inappropriés (1).
- Par cette initiative, Google explique se mettre en conformité avec le récent arrêt rendu à son égard par la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE).
- Dans un arrêt attendu rendu le **13 mai dernier**, la CJUE a en effet consacré la notion de droit à l'oubli en considérant que l'exploitant d'un moteur de recherche sur internet était responsable du traitement des données à caractère personnel apparaissant sur ses pages (2).
- La Cour a ainsi estimé que Google devait offrir la possibilité aux citoyens européens d'obtenir, sous certaines conditions, la **suppression de liens** pointant vers des pages internet comportant des informations les concernant.

Concilier le droit à l'information et le droit à la vie privée

- Les personnes souhaitant faire une **demande de « droit à l'oubli »** devront tout d'abord préciser les liens qu'ils souhaitent voir retirés des résultats de recherche, et expliquer pourquoi. Afin d'éviter notamment des **demandes frauduleuses** émanant de personnes usurpant l'identité de tiers, une copie de la **pièce d'identité avec photo** en cours de validité devra par ailleurs être fournie.
- Google ne donne aucune indication s'agissant des **délais de traitement** des demandes de suppression.
- Les demandes de suppression des internautes seront **traitées au cas par cas**. Conformément à la décision des juges européens, Google indique que seuls les **résultats « inadéquats, pas ou plus pertinents ou excessifs** au regard des finalités du traitement » seront susceptibles d'être supprimés.
- De plus, un équilibre entre la **liberté d'expression**, le **droit à l'information** et le **droit à la vie privée** devra être trouvé. Il s'agira notamment de déterminer si les données incriminées présentent un **intérêt public**, « par exemple si elles concernent des escroqueries financières, une négligence professionnelle, des condamnations pénales ou une conduite publique adoptée par un fonctionnaire ».
- Google a annoncé la mise en place d'un **comité consultatif d'experts** pour l'aider à fixer l'équilibre entre ces différents impératifs.
- 12.000 requêtes ont été adressées au moteur de recherche au lendemain de la mise en ligne du formulaire.

Les enjeux

Ce formulaire permet aux internautes de signaler les informations qu'ils souhaitent retirer du moteur de recherche afin qu'elles ne soient plus référencées.

- (1) [Formulaire Google](#).
(2) Cf. Alain Bensoussan, [Post du 14-5-2014](#).

Les perspectives

Il semble que cette tendance se généralise. Microsoft pour son moteur de recherche Bing propose également depuis peu, un [formulaire de droit à l'oubli](#) pour les Européens.

[CHLOE TORRES](#)
[CLARA LECLAIRE](#)



▪ Droit à l'oubli : le G29 réunira les moteurs de recherche le 24 juillet

▪ A la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 mai 2014, les autorités de protection (G29) ont invité les moteurs de recherche à évoquer avec elles, le 24 juillet, la **mise en œuvre pratique** des principes clés du jugement, afin qu'elles puissent finaliser leurs lignes directrices pour l'automne 2014 (1).

(1) [Communiqué Cnil du 17-7-2014](#).

▪ BYOD et intimité du travailleur connecté

▪ La Cnil consacre son dernier numéro de la lettre innovation et prospective aux pratiques de **BYOD** (Bring Your Own Device), qui consistent à utiliser les appareils personnels (smartphones, tablettes, etc.) dans un cadre professionnel (2).

(2) Cnil, [Lettre IP n° 7](#) : Intimité et vie privée du travailleur connecté.

▪ Elle analyse les mutations en cours engendrées par ces pratiques et les risques en termes d'atteinte à la vie privée des travailleurs.

Avertissement à la société éditrice du site www.regimedukan.com

▪ La formation restreinte de la Cnil a sanctionné une société pour différents manquements à la loi Informatique et Libertés dans le cadre de la collecte des données personnelles via son site internet www.regimedukan.com (3) ; parmi les **manquements** : obligation de délivrer une **information** complète sur les différents formulaires de collecte de données du site Internet, **sécurité** et confidentialité des données et **absence de coopération** avec la Cnil.

(3) [Communiqué Cnil du 11-7-2014](#).

Echange électronique données santé messagerie sécurisée

▪ La Cnil a adopté le 12 juin 2014 une nouvelle **autorisation unique** pour la mise en œuvre, par les professionnels et établissements de santé ainsi que par les professionnels du secteur médico-social habilités par une loi, de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité l'échange par voie électronique de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée (4).

(4) [Délib. Cnil 2014-239](#) 12-6-2014 AU-35.

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2014

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

Les FAQ juristendances

LES COOKIES

Quelle démarche adopter pour se mettre en conformité ?

- Dans la mesure où tous les cookies et autres traceurs ne sont pas soumis au même régime juridique, il importe de débiter la démarche de mise en conformité par un audit afin de déterminer la liste des éléments pouvant être installés depuis le site sur le terminal de l'internaute.
- Une fois cette phase 1 terminée, les caractéristiques des cookies et autres traceurs devront être établies (phase 2).
- A cet effet, il conviendra pour chaque élément répertorié d'identifier :
 - la finalité
 - la durée de validité.
- Avec ce référentiel, il sera ensuite possible d'établir la liste des éléments soumis à consentement des autres (phase 3).
- S'il apparaît, dans cette liste, des cookies soumis au régime de consentement alors, des outils devront être déployés pour assurer la mise en conformité.

Références

(1) [Délib. 2013-378](#)

Quelles sont les éléments à déployer dans le cadre de cette démarche ?

- S'il apparaît que des éléments soumis au régime de consentement existent alors, il conviendra de développer un module de recueil du consentement et d'établir une politique de protection des cookies pour les déployer sur le site.

Comment la Cnil peut-elle contrôler ?

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi Hamon, la Cnil a la possibilité d'effectuer des contrôles à distance.
- Il ne fait aucun doute qu'en matière de contrôle du respect des dispositions relatives aux cookies, elle utilisera ses nouveaux pouvoirs, particulièrement adaptés à la technique en cause.
- Bien évidemment, rien ne l'empêchant par ailleurs, de procéder à des contrôles sur place.
- En outre, des manquements pourraient être portés à sa connaissance par la DGCCRF, dans la mesure où la loi Hamon autorise les agents de la DGCCRF à constater les manquements à la loi informatique et libertés.



Prochains événements

Prêt pour l'opération « Cookies sweep day » de la Cnil : 3 septembre 2014

- [Céline Avignon](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à l'opération « Cookies sweep day » du 15 au 19 septembre 2014 annonçant des contrôles Cnil pour octobre.
- La Cnil a publié en décembre une recommandation relative aux cookies et autres traceurs, ainsi que des fiches pratiques à destination des responsables de traitement afin de les aider à mettre en conformité leur site internet. Un outils cookieviz a également été développé et mis gratuitement à disposition par la Cnil. 9 mois après, la Cnil entend contrôler le respect de l'ensemble de ses préconisations. Le petit-déjeuner abordera :
 - les types de cookies utilisés par le site, leurs finalités et la connaissance par les éditeurs de site de la finalité de tous les cookies déposés ou lus depuis leur site ;
 - les finalités des cookies utilisés, et l'existence de cookies sans finalité ;
 - les modalités de recueil du consentement dans le cas où la finalité du cookie utilisé l'impose ;
 - la visibilité, la qualité et la simplicité de l'information relative aux cookies ;
 - les conséquences, en cas de refus de l'internaute de cookies nécessitant un consentement ;
 - l'existence de la possibilité pour l'internaute de retirer son consentement à tout moment ;
 - le respect de la durée de vie maximale des cookies et de la validité du consentement à 13 mois ;
 - la sécurité des données, la présence de données sensibles, etc.
- Céline Avignon vous propose de revenir sur l'ensemble de ces obligations et sur les mesures à mettre en œuvre d'urgence pour être en conformité. Bien évidemment, si la situation de votre organisme nécessite une intervention, elle se tient à votre disposition pendant la période estivale.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans nos locaux, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister à l'aide du [formulaire en ligne](#).

Cnil : impact du bilan d'activité sur les entreprises (2^e session) : 23 septembre 2014

- [Alain Bensoussan](#) animera un petit-déjeuner débat sur le 34^e rapport d'activité de la Cnil et aux plans de mise en conformité qui s'imposent aux entreprises pour anticiper le projet de Règlement européen.
- L'année 2013 a confirmé la tendance à l'augmentation des activités de contrôle et de sanction de la Cnil. Ainsi 414 contrôles ont été effectués en 2013 dont 134 sur les dispositifs de vidéoprotection. De plus, le nombre de plaintes est toujours aussi important : 5640 dont près de 2000 sur l'e-réputation.
- Au-delà de ces chiffres, l'année 2013 se caractérise par de nombreuses initiatives de la Cnil pour accompagner les entreprises dans leur démarche de conformité :
 - délivrance de labels ;
 - élaboration de packs de conformité sectoriels ;
 - recommandations sur les traceurs, conservation des CB par les commerçants, coffres forts numériques...
- La Cnil a aussi formulé des propositions d'évolution législative dans le cadre du projet de loi sur le numérique qui devront s'articuler avec le futur règlement européen sur la protection des données. 2014-2015 s'annoncent riche en actions pour la Cnil, au vu du programme des contrôles annoncés.
- Nous vous proposons, dans le cadre de ce petit-déjeuner, de préciser les actions à mettre en œuvre par les entreprises pour assurer la conformité et anticiper l'adoption du projet de règlement européen qui devrait être adopté dans le courant du premier trimestre 2015.
- Le petit-déjeuner a lieu de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans nos locaux, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).



Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2014

Le cabinet a la qualité d'organisme de formation professionnelle depuis 30 ans¹.

Il a en outre obtenu le label Cnil « [Lexing® formation informatique et libertés](#) » pour son catalogue de formations informatique et libertés.



Informatique et libertés

- | | |
|---|---------------------|
| ▪ Cil (niveau 1) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. | 11-09 et 04-12-2014 |
| ▪ Informatique et libertés collectivités territoriales : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. | 30-10 et 10-12-2014 |
| ▪ Devenir Cil : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). | 09-10 et 18-12-2014 |
| ▪ Cil (niveau 2 expert) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. | 24-09 et 26-11-2014 |
| ▪ Formation intra entreprise Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. | Selon demande |

¹ Catalogue de nos formations 2014 sur : <http://www.alain-bensoissan.com/formations-intra-entreprise/>





« Code Informatique, fichiers et libertés »² : les systèmes d'information ont désormais un code métier !

[Alain Bensoussan](#)

Qu'est-ce qui a déclenché ce besoin de faire un code ciblant les systèmes d'information ?

- Aujourd'hui un tel outil n'existe pas alors même que les systèmes d'information sont au cœur de la moindre activité économique ou sociale. Ces systèmes fonctionnent en grande partie grâce aux données à caractère personnel. Elles en sont même la matière première.
- Le droit qui assure la protection de ces données est donc appelé à prendre une place de plus en plus importante tant par l'ampleur des traitements que la diversité des situations pouvant porter atteinte aux droits et libertés des personnes.
- L'autre caractéristique de ce droit est d'être en constante évolution à l'image des technologies auxquelles il s'applique. En témoigne, le droit à l'oubli et à l'effacement que le nouveau cadre juridique prévoit d'instaurer pour la protection des données à caractère personnel dans l'Union européenne. La disponibilité instantanée des données, conjuguée aux capacités de stockage illimitées, rendent plus que jamais nécessaire l'instauration de ce droit (1).
- Les technologies des systèmes d'information permettent tant aux entreprises privées qu'aux pouvoirs publics d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. La protection des données à caractère personnel est donc appelée à jouer un rôle crucial.
- Ainsi, tout comme le Code civil régit l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et des relations entre les personnes privées, il paraît indispensable aujourd'hui d'avoir un code dédié aux activités mettant en œuvre un système d'information.

Pourquoi prendre la forme d'un code ?

- A mon sens la protection des données personnelles ne se limite pas à la loi du 6 janvier 1978 dans la mesure où il s'agit de protéger les droits de l'homme numérique. De nombreuses autres dispositions protectrices de la vie privée sont applicables aux données personnelles. Elles sont éparpillées dans divers codes (pénal, communications électroniques, santé publique, consommation, travail, fiscal, sécurité intérieure, etc.), mais également dans diverses lois non encore codifiées.
- Outre la loi Informatique et libertés commentée article par article, ce code « métier » regroupe des textes normatifs de natures diverses qui sont complémentaires et nécessaires à la compréhension et à l'application de cette loi (conventions, recommandations, circulaires, avis, etc.).
- Il présente également la doctrine et la jurisprudence associée quels que soient le secteur d'activité et l'entreprise concernée (privée, publique), puisque aujourd'hui aucune organisation ou entreprise ne fonctionne sans systèmes d'informations.

Ce code s'adresse-t-il uniquement aux juristes ?

- Non, bien au contraire. C'est un code « métier », c'est-à-dire un ouvrage didactique avec des glossaires, conseils pratiques et outils (documentations spécifiques) d'accompagnement à l'application des textes.
- Il s'adresse aux responsables des systèmes d'information (DSI, RSSI, CIL, etc.) particulièrement concernés par ce droit car ils doivent maîtriser les risques juridiques associés à leur système d'information. Il est essentiel pour ces derniers de bien comprendre les obligations, les dangers encourus et les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour ne pas engager la responsabilité de leur entreprise. De manière générale, il s'adresse à tous les responsables de traitements de données, quelle que soit l'activité et la taille de l'organisme.

² Préfacé par le Cigref et le Syntec numérique, [Editions Larcier](#) octobre 2014, collection « Codes métiers Lexing »®.